

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

31 AOÛT 2026

## PROPOSITION DE DÉCRET

**insérant un Titre V/1 relatif aux zones de protection contre les inondations  
dans le Code du Développement territorial \***

déposée par

Mme Dejardin, M. Devin, Mme Özen,  
MM. Lefèbvre, Crampont et Mme Morreale

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.700/2/V

du 31 août 2026

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘insérant  
un Titre V/I relative aux zones de protection contre les  
inondations dans le Code du Développement territorial’

Le 2 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'insérant un Titre V/I relative aux zones de protection contre les inondations dans le Code du Développement territorial', déposée par Mme DEJARDIN, M. DEVIN, Mme ÖZEN, MM. LEFÈBVRE, CRAMPONT et Mme MORREALE (*Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 611/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 31 août 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 août 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique <sup>‡</sup> ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Dans la mesure où la proposition entend organiser un régime spécifique d'autorisation, en particulier en matière de permis d'urbanisme, applicable à certains travaux déterminés, dans des zones déterminées, la question se pose de savoir si le régime juridique ainsi proposé doit se conformer à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement'.

2. À ce propos, en particulier dans son avis 77.860/2/V donné le 23 juillet 2025 sur une proposition d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale « instaurant un moratoire sur certaines demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificats d'urbanisme, relatives à des projets situés sur des friches publiques, dans l'attente de l'aboutissement de la réforme du PRAS » <sup>1</sup>, la section de législation a observé ce qui suit :

« 1. La proposition vise à suspendre l'instruction des demandes de permis d'urbanisme ou de lotir ou de certificat d'urbanisme portant sur des actes ou travaux localisés en tout ou en partie dans des périmètres limités précis, identifiés par le dispositif proposé, dont les auteurs de la proposition estiment qu'ils constituent des friches urbaines dotées d'une valeur biologique particulière. Cette suspension touche également les recours dont est saisi le Gouvernement à propos des mêmes demandes. Sont exceptées de cette suspension les demandes qui portent sur certains actes et travaux énumérés à l'article 4 de la proposition.

Est ainsi mis en place un moratoire, dont l'article 2 de la proposition prévoit qu'il prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptant la modification du plan régional d'affectation du sol au terme de la procédure ouverte par l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2021 'ouvrant la procédure de modification du plan régional d'affectation du sol'.

2. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si le texte proposé doit être considéré comme un plan ou programme au sens de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement', pour lequel, conformément à son article 3, une évaluation environnementale doit être effectuée dans la mesure où il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

<sup>‡</sup> S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2024-2025, n° A-93/4, pp. 2 et s. ; voir également les références citées.

Selon le paragraphe 2, a), de l'article 3 de la directive 2001/42/CE, cette obligation s'applique à tous les plans et programmes qui sont élaborés pour les secteurs, notamment, de l'énergie, de l'affectation des sols ou de l'aménagement du territoire urbain et rural et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement' pourra être autorisée à l'avenir. Quant au paragraphe 4 du même article 3, il prévoit que

'[p]our les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement'.

Selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016,

'la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement' <sup>2</sup>.

La Cour ajoute que la notion de 'plans et programmes' peut également recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire <sup>3</sup>.

Dans deux arrêts du 7 juin 2018 <sup>4</sup>, la Cour a également conclu que constituaient des plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE et devaient par conséquent faire l'objet d'une évaluation préalable des incidences environnementales, d'une part, le règlement régional d'urbanisme bruxellois relatif au quartier européen et, d'autre part, les périmètres de remembrement urbain prévus par le droit wallon. Dans un arrêt du 25 juin 2020, la Cour a par ailleurs confirmé qu'un arrêté du Gouvernement flamand peut être considéré comme un plan élaboré ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local. Dans cet arrêt, la Cour a exposé les raisons pour lesquelles elle entendait maintenir sa jurisprudence et n'opérer aucun revirement <sup>5</sup>.

Dans des arrêts de 2019 et 2021, la Cour a également conclu que la notion de 'plans et programmes' incluait non seulement leur élaboration, mais également leur modification <sup>6</sup>. En particulier, la Cour a dit pour droit que, quand bien même un acte ne contient pas de prescriptions positives, la faculté que cet acte institue de permettre d'obtenir plus aisément des dérogations aux prescriptions en vigueur modifie l'ordonnancement juridique et a pour effet de faire relever un tel acte du champ d'application de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE <sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Note de bas de page 1 de l'avis cité : C.J., arrêt *Patrice d'Oultremont e.a. c. Région wallonne*, 27 octobre 2016, C-290/15, ECLI:EU:C:2016:816, § 49.

<sup>3</sup> Note de bas de page 2 de l'avis cité : *Ibidem.*, § 52.

<sup>4</sup> Note de bas de page 3 de l'avis cité : C.J., arrêt *Inter-Environnement Bruxelles ASBL e.a. c. Région de Bruxelles-Capitale*, 7 juin 2018, C-671/16, ECLI:EU:C:2018:403 et C.J., arrêt *Thybaut e.a. c. Région wallonne*, 7 juin 2018, C-160/17, ECLI:EU:C:2018:401.

<sup>5</sup> Note de bas de page 4 de l'avis cité : C.J. (gde ch.), arrêt *A e.a. c. Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen*, 25 juin 2020, C-24/19, ECLI:EU:C:2020:503, §§ 33 à 51.

<sup>6</sup> Note de bas de page 5 de l'avis cité : C.J., arrêt *CFE SA c. Région de Bruxelles-Capitale*, 12 juin 2019, ECLI:EU:C:2019:483, § 71.

<sup>7</sup> Note de bas de page 6 de l'avis cité : C.J., arrêt *Thybaut e.a. c. Région wallonne*, *op cit.*, § 58.

3. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la section de législation a observé que constituaient des plans et programmes devant être soumis à une évaluation préalable des incidences environnementales, par exemple, la carte stratégique des priorités reprenant la liste des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons<sup>8</sup> et les règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau non classés, arrêtées par le Gouvernement wallon<sup>9-10</sup>, l'arrêté ministériel 'relatif aux études acoustiques des parcs éoliens'<sup>11</sup>, l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017<sup>12</sup>, ou encore l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales'<sup>13</sup>. Elle a également considéré qu'«il n'[était] pas exclu que certaines conventions de transition écologique<sup>14</sup> aient un objet relevant du champ d'application de cette notion ainsi définie»<sup>15</sup>.

Eu égard à cette jurisprudence, et compte tenu de l'article 2, a), premier tiret, de la directive 2001/42/CE<sup>16</sup>, la section de législation a également observé qu'un texte de nature législative pouvait constituer un plan ou un programme au sens de la

---

<sup>8</sup> *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Cette carte stratégique est désormais visée à l'article D.33/9 du livre II du Code de l'environnement de la Région wallonne.

<sup>9</sup> *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : Il s'agit des règles de police désormais visées à l'article D.52 du livre II du Code de l'environnement de la Région wallonne.

<sup>10</sup> *Note de bas de page 9 de l'avis cité* : Avis 60.677/4 donné le 27 février 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 'modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1147/1, pp. 63-79.

<sup>11</sup> *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : Avis 61.407/4 donné le 24 mai 2017 sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne « relatif aux études acoustiques des parcs éoliens ».

<sup>12</sup> *Note de bas de page 11 de l'avis cité* : Avis 61.975/1 donné le 2 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017 'modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et modifiant l'article 3.7.10 du titre III du VLAREM du 16 mai 2014'.

<sup>13</sup> *Note de bas de page 12 de l'avis cité* : Avis 63.041/4 donné le 21 mars 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales'.

<sup>14</sup> *Note de bas de page 13 de l'avis cité* : Il s'agit des conventions de transition écologique désormais visées aux articles D.92-1 et suivants du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement de la Région wallonne.

<sup>15</sup> *Note de bas de page 14 de l'avis cité* : Avis 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et du logement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161-190.

<sup>16</sup> *Note de bas de page 15 de l'avis cité* : Cette disposition vise au titre des plans et programmes ceux qui sont « élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative ».

directive 2001/42/CE, et ce que le texte législatif trouve son origine dans une initiative du pouvoir exécutif<sup>17</sup> ou dans une initiative parlementaire<sup>18</sup>.

En particulier, s'agissant d'un avant-projet de décret 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol', la section de législation a observé ce qui suit :

'En l'espèce, l'avant-projet entend, pour l'essentiel, régler les régimes de permis exclusifs requis pour l'exploration ou l'exploitation des ressources du sous-sol, en ce compris la post-gestion, tout en subordonnant par ailleurs à l'obtention préalable d'un permis d'environnement ou à l'introduction préalable d'une déclaration, ces explorations ou exploitations. Intervenant dans ce cadre, avec cet objet, et pouvant trouver à s'appliquer à la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il relève de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Partant, il doit se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE.

À cet égard, il y a lieu d'observer qu'en l'état, le droit régional wallon ne contient pas de disposition assurant la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à des réglementations telles que le décret en projet. Il conviendrait donc, avant toutes choses, d'adopter des dispositions à cette fin'<sup>19</sup>.

De même, dans l'avis 64.928/4 à propos d'un avant-projet de décret envisageant notamment la création d'un Code de droit wallon relatif au permis d'environnement, la section de législation a formulé une observation similaire, en ces termes :

'En l'espèce, diverses dispositions de l'avant-projet qui comportent des innovations de fond par rapport au droit existant doivent manifestement être considérées comme comportant un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ainsi en va-t-il, tout particulièrement, des dispositions qui

<sup>17</sup> Note de bas de page 16 de l'avis cité : Avis 62.508/4 donné le 11 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 avril 2018 'relatif au Code wallon du patrimoine', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1053/1, pp. 35-61.

<sup>18</sup> Note de bas de page 17 de l'avis cité : Avis 61.506/4 donné le 12 juin 2017 sur une proposition de décret de la Région wallonne « modifiant l'article D.IV.9 du Code du Développement territorial », *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 778/2, pp. 2-6. Dans cet avis, la section de législation a observé ce qui suit :

« La proposition de décret à l'examen tend à autoriser et à régler l'octroi de dérogations au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme n° 2. Il n'est pas exclu que les règles qu'elle prévoit trouvent à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ayant cet objet, la proposition de décret à l'examen relève incontestablement de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle doit dès lors se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE.

À cet égard, il y a lieu d'observer que, d'une part, en l'état, le droit interne ne contient pas les dispositions requises pour assurer la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à un texte de nature législative et que, d'autre part, la question se pose de savoir si, en l'état, le droit interne offre, comme le requiert le droit de l'Union européenne, les voies de recours nécessaires pour assurer un contrôle juridictionnel substantiel du respect des règles procédurales environnementales auxquelles la directive 2001/42/CE soumet l'adoption d'un texte de nature législative. L'examen de ces questions et des réponses à y apporter appelle des développements qui excèdent de beaucoup le cadre limité de l'avis que la section de législation du Conseil d'État est appelée à donner sur une proposition de décret qui, telle la proposition à l'examen, tend à modifier le Code du développement territorial (en abrégé, ci-après, 'CoDT') sur un point particulier. Mais la section de législation se doit d'attirer l'attention de la Région wallonne sur la nécessité de rechercher des solutions à la situation qui résulte de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne ».

<sup>19</sup> Note de bas de page 18 de l'avis cité : Avis 64.927/4 donné le 30 janvier 2019 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol », *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1335/1, pp. 109-125.

introduisent le principe de la durée indéterminée des permis d'environnement et de celles qui accompagnent ce régime par l'introduction de nouvelles obligations à charge des exploitants. De telles dispositions, qui peuvent trouver à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, relèvent de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Partant, elles doivent se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE<sup>20</sup>.

Elle l'a rappelé dans des avis postérieurs<sup>21-22</sup>, et a également confirmé sa jurisprudence concernant les arrêtés réglementaires<sup>23</sup>.

4. La Cour constitutionnelle s'est également prononcée sur la portée de la notion de plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE, spécialement dans ses arrêts n° 33/2019 du 28 février 2019, n° 145/2019 du 17 octobre 2019, n° 30/2021 du 25 février 2021, n° 137/2021 du 14 octobre 2021 et n° 142/2021 du 14 octobre 2021<sup>24</sup>.

Dans les deux premiers de ces arrêts, la Cour constitutionnelle a considéré que juger que toutes les législations et toutes les réglementations susceptibles d'avoir des

<sup>20</sup> *Note de bas de page 19 de l'avis cité* : Avis 64.928/4 donné le 6 février 2019 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif au Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et le CoDT », *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1339/1, pp. 74-89.

<sup>21</sup> *Note de bas de page 20 de l'avis cité* : Avis 66.015/2/V donné le 29 juillet 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 février 2020 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1<sup>re</sup> du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols', *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 93/1, pp. 8-10.

<sup>22</sup> *Note de bas de page 21 de l'avis cité* : Avis 68.859/4 donné le 31 mars 2021 sur une proposition de décret de la Région wallonne « visant à la promotion de l'équipement des véhicules électriques et à la réforme de la taxation », *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 227/3, pp. 2-5.

<sup>23</sup> *Note de bas de page 22 de l'avis cité* : Voir par exemple, l'avis 68.292/4 donné le 13 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 'portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol'.

<sup>24</sup> *Note de bas de page 23 de l'avis cité* : Sur la directive 2001/42/CE, voir aussi C.C., 20 mai 2021, n° 75/2021 : la problématique était toutefois autre, la question posée étant de savoir si une disposition législative prévoyant l'abrogation de plein droit, par écoulement du temps, des schémas d'orientation locaux était admissible au regard de la directive. La Cour constitutionnelle a répondu à cette question par la négative, dès lors qu'il s'agissait d'abroger, sans aucune évaluation préalable, des instruments planologiques qui, eux-mêmes, constituaient des plans et programmes. La Cour a donc dit pour droit que l'article D.II.66, § 4, du CoDT violait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la directive 2001/42/CE « en ce que [cette disposition] exempte l'abrogation de plein droit des plans qu'il vise d'une évaluation environnementale au sens de l'article 2, point b), de cette directive ». L'arrêt n° 137/2021 du 14 octobre 2021 peut aussi être évoqué. Il n'est toutefois pas pertinent pour la question ici examinée. En effet, dans cet arrêt, la Cour a rejeté le recours au motif que « [I]es dispositions attaquées fixent des définitions et des objectifs en matière de cours d'eau non navigables, et consistent pour la plupart à définir les contours des pouvoirs de gestion relatifs à ces cours d'eau. Ces dispositions générales, qui n'ont par ailleurs aucune incidence sur les plans de secteur applicables, ne sauraient être considérées, qu'elles soient examinées séparément ou lues dans leur contexte, comme des actes qui établissent, 'en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement', pour reprendre la formulation utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne » (B.41 de l'arrêt). La problématique prévalant dans l'arrêt n° 137/2021 était donc différente de celle qui prévaut quant à la proposition à l'examen.

incidences notables sur l'environnement devraient être soumises à une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE, ne correspond pas à l'objectif du législateur européen, qui visait à ce que, conformément à cette directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale <sup>25-26</sup>.

Dans son arrêt n° 30/2021, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juin 2020 (C-24/19), la Cour constitutionnelle a confirmé l'enseignement de ses arrêts n° 33/2019 et n° 145/2019 et rejeté plusieurs recours en suspension dirigés contre le décret de la Région flamande du 17 juillet 2020 'validant les conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes'. Par son arrêt <sup>27</sup> du 14 octobre 2021, la Cour Constitutionnelle a ensuite rejeté les recours en annulation dirigés contre le même décret.

Dans ces deux derniers arrêts, la Cour constitutionnelle fait valoir notamment que 'l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice quant au champ d'application de la directive 2001/42/CE a [...] été remise en cause par l'avocat général Kokott, par les juridictions suprêmes de plusieurs États membres, dont la Cour constitutionnelle belge, et par la doctrine' <sup>28</sup>.

5. La Cour de justice de l'Union européenne a maintenu sa jurisprudence <sup>29</sup>. Dans un arrêt du 22 février 2022 <sup>30</sup>, elle a apporté une précision importante, en disant pour droit que :

'1. L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets mentionnés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ne relève pas du champ d'application de cette disposition.

<sup>25</sup> Note de bas de page 24 de l'avis cité : C.C., 28 février 2019, n° 33/2019, B.21.3 et C.C., 17 octobre 2019, n° 145/2019, B.9.3.

<sup>26</sup> Note de bas de page 25 de l'avis cité : Voir à ce propos, notamment l'avis 68.859/4 ; l'avis 71.061/4 donné le 30 mars 2022 sur une proposition de décret de la Région wallonne « modifiant les articles D.II.13, D.II.15 et D.IV.58 du Code du Développement territorial afin de modifier les effets de l'abrogation du schéma d'orientation local », *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 603/2, pp. 2-6 ; l'avis 71.290/4 donné le 16 juin 2022 sur une proposition de décret de la Région wallonne « visant à modifier le Code du Développement territorial afin de revoir la constructibilité en zones inondables », *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 848/2, pp. 2-4 et l'avis 71.620/4 donné le 27 juillet 2022 sur une proposition de décret de la Région wallonne « relatif à l'électrification progressive des emplacements de stationnement », *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 927/2, pp. 2-9.

<sup>27</sup> Note de bas de page 26 de l'avis cité : C.C., 14 octobre 2021, n° 142/2021.

<sup>28</sup> Note de bas de page 27 de l'avis cité : C.C., 25 février 2021, n° 30/2021, B.13.6. ; C.C., 14 octobre 2021, n° 142/2021.

<sup>29</sup> Note de bas de page 28 de l'avis cité : C.J. (gde ch.), arrêt *Bund Naturschutz in Bayern eV c. Landkreis Rosenheim*, 22 février 2022, C-300/20, ECLI:EU:C:2022:102 et C.J., arrêt *NJ et OZ c. An Bord Pleanála, Ireland, Attorney General*, 9 mars 2023, C-9/22, ECLI:EU:C:2023:176.

<sup>30</sup> Note de bas de page 29 de l'avis cité : C.J. (gde ch.), arrêt *Bund Naturschutz in Bayern eV contre Landkreis Rosenheim*, *op cit*.

2. L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets ne relève pas du champ d'application de cette disposition'.

Il semble pouvoir se déduire de cet arrêt qu'une législation ou une réglementation qui se limite exclusivement à fixer des règles générales et/ou à interdire ou à soumettre à autorisation – tel un permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou un permis d'environnement – certains actes et travaux ou certaines activités, ne constitue pas, en tant que telle, un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE, si elle ne fixe pas également des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets.

Cette jurisprudence énonce toutefois clairement que des dispositions normatives, législatives ou réglementaires, peuvent, le cas échéant, être qualifiées de plans ou de programmes au sens de la directive 2001/42/CE. Ainsi, dans son arrêt du 22 février 2022 <sup>31</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que :

'[...] s'il ressort du libellé de cette disposition que la notion de 'plans et programmes' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par voie législative, réglementaire ou administrative, cette directive ne contient précisément pas de dispositions spécifiques relatives à des politiques ou à des réglementations générales qui nécessiteraient une délimitation par rapport aux plans et aux programmes, au sens de ladite directive. La circonstance qu'un acte national ait un certain niveau d'abstraction et poursuive un objectif de transformation d'une zone géographique constitue une illustration de sa dimension planificatrice ou programmatique et ne fait pas obstacle à son inclusion dans la notion de 'plans et programmes'.

Selon les termes de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE, sont en effet visés, au titre des plans et programmes ceux qui sont 'élaborés et/ou adoptés [...] en vue de leur adoption par le parlement ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative'. Par ailleurs, selon l'article 4, paragraphe 1, de cette même directive,

'[l]'évaluation environnementale visée à l'article 3 est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative'.

6. Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la proposition peut, à la lumière de son contenu, s'analyser comme un dispositif se limitant à fixer un régime juridique général, énonçant des interdictions générales, 'sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets' : elle a en effet pour seul objet de fixer une règle générale de suspension de l'instruction et de la délivrance d'autorisations

<sup>31</sup> Note de bas de page 30 de l'avis cité : *Ibidem*, § 41.

– tel un permis d’urbanisme, de lotir ou un certificat d’urbanisme – dans des périmètres déterminés <sup>32</sup>.

Par conséquent, il est raisonnablement permis de considérer qu’au vu de la jurisprudence récente de la Cour de justice, la proposition ne constitue pas un plan ou programme soumis à la directive 2001/42/CE ».

3.1. En l’espèce, le régime proposé ne se limite pas à fixer des règles générales et à interdire ou à soumettre à autorisation certains actes et travaux ou certaines activités. Ainsi, il interdit certains actes dans des périmètres déterminés et, pour les actes qui ne sont pas interdits :

– fixe les conditions auxquelles devront satisfaire les projets soumis à autorisation pour que celle-ci puisse être octroyée (article D.V.14/3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, proposé – article 4 de la proposition),

– fixe la nature des conditions complémentaires que pourront imposer les autorités compétentes pour délivrer les permis d’urbanisme (article D.IV.14/4 proposé – article 5 de la proposition) ;

– habilite en outre le Gouvernement à imposer des conditions complémentaires très précises en matière de techniques constructives, de niveaux de plancher, de matériaux, d’accès, d’équipements sensibles, de caves, de sous-sols, de citernes, et de dispositifs électriques (article D.V.14/3, § 2, alinéa 2, proposé – article 4 de la proposition).

Il peut dès lors être raisonnablement considéré que le dispositif proposé prévoit « des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l’élaboration et la mise en œuvre de projets ».

3.2. La Cour constitutionnelle considère toutefois que juger que toutes les législations et toutes les réglementations susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement devraient être soumises à une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE, ne correspond pas à l’objectif du législateur européen, qui visait à ce que, conformément à cette directive, *certaines plans et programmes* susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement soient soumis à une évaluation environnementale <sup>33</sup>.

<sup>32</sup> *Note de bas de page 31 de l’avis cité* : Voir notamment en ce sens l’avis 73.986/2/V donné le 17 août 2023 sur un avant-projet devenu l’ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 octobre 2023 ‘instituant une procédure d’instruction spécifique d’une demande de permis d’urbanisme relative à la déconstruction de l’intérieur du Palais du Midi et à la modification du permis délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 24 mai 2019 à la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles’, *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux-Cap., 2022-2023, n° 7-751/1, pp. 39-70, ainsi que l’avis 73.407/4 donné le 15 juin 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 13 décembre 2023 ‘modifiant le Code du Développement territorial et le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales’. Voir également l’avis 68.859/4 donné le 31 mars 2021 sur une proposition de décret de la Région wallonne « visant à la promotion de l’équipement pour les véhicules électriques et à la réforme de la taxation », *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 227/3, pp. 2-5, ainsi que l’avis 68.487/1 donné le 12 janvier 2021 sur un projet devenu l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 ‘fixant des conditions générales et spécifiques d’exploitation applicables aux parkings’.

<sup>33</sup> Voir à ce propos C.C., 28 février 2019, n° 33/2019, B.21.3 et C.C., 17 octobre 2019, n° 145/2019, B.9.3.

3.3. Dès lors qu'il n'apparaît pas qu'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement du texte en projet a été réalisée, il appartient aux auteurs de la proposition d'être en mesure de justifier les raisons pour lesquelles ils situeraient celui-ci en dehors du champ d'application de la directive 2001/42/CE.

3.4. Il y a en outre lieu d'observer qu'en l'état, le droit interne ne contient pas les dispositions requises pour assurer la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à un texte de nature législative <sup>34</sup>.

## EXAMEN DE LA PROPOSITION

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### I. Article 23 de la Constitution et principe de légalité

La proposition de décret entend modifier le Code wallon du développement territorial (CoDT), lequel constitue une législation essentielle en vue de garantir le droit à la protection d'un environnement sain, au sens de l'article 23 de la Constitution.

Conformément au principe de légalité résultant de cette disposition constitutionnelle, il s'impose que le législateur définisse lui-même l'encadrement du régime de protection qu'il entend mettre en place, de sorte que les règles qu'il prévoit ainsi que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient encadrées à suffisance <sup>35</sup>.

Au regard de ce principe, le projet appelle les observations suivantes.

1° Il appartient au législateur d'encadrer davantage l'habilitation consentie au Gouvernement à l'article D.V.14/2 proposé (article 3 de la proposition), tant en ce qui concerne les critères à appliquer pour établir le périmètre de la zone de protection contre les inondations, qu'en ce qui concerne le contenu du dossier.

2° À l'article D.V.14/7, § 1<sup>er</sup>, proposé (article 8 de la proposition), c'est au législateur qu'il appartient de déterminer les actes, travaux ou opérations subventionnables. De même, au paragraphe 2, c'est au législateur qu'il incombe de déterminer les conditions d'octroi des subventions, leur mode de calcul et de contrôle. Il en va de même de la majoration des

<sup>34</sup> Voir en ce sens l'avis 71.290/4 donné le 13 juin 2022 sur une proposition de décret de la Région wallonne « visant à modifier le Code du Développement territorial afin de revoir la constructibilité en zones inondables », *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 848/2, pp. 2-4.

<sup>35</sup> Voir entre autres l'avis 71.960/4 donné le 26 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 23 septembre 2023 'remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1401/1, pp. 84-107 ; voir aussi l'avis 78.628/2-4 donné le 23 janvier 2026 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 489/1, pp. 102-167.

subventions et des conditions à remplir pour qu'une commune puisse être considérée comme « démontrant une capacité financière limitée ».

3° À l'article D.V.14/8 proposé (article 9 de la proposition), c'est au législateur qu'il appartient de fixer le cadre dans lequel le Gouvernement peut décider de donner ou refuser son autorisation à la revente du bien ou à son changement d'usage. Il lui incombe également d'encadrer davantage les habilitations conférées au Gouvernement à l'alinéa 2 de la disposition proposée, en ce qui concerne les conditions de maintien de l'affectation et la durée minimale d'affectation.

L'ensemble du dispositif sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

## II. Articulation avec les autres instruments planologiques et les autres dispositions du CoDT

Aucune disposition de la proposition n'organise la manière dont le régime des actes et travaux au sein de la zone de protection contre les inondations s'articulera avec les régimes découlant des autres instruments planologiques qui s'appliqueront également sur le territoire couvert par la zone concernée.

Par ailleurs, selon l'article D.III.2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du CoDT,

« [L]e guide régional d'urbanisme peut comprendre des normes sur [...] les conditions pour accueillir les constructions et les installations dans les zones exposées à un risque d'accident majeur ou naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau [...] ».

Quant à l'article D.IV.57, 3°, du CoDT, il dispose notamment comme suit :

« Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à [...] des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau [...] ».

Le dispositif devra être complété afin d'assurer l'intégration du nouvel instrument juridique proposé au sein des différents outils planologiques déjà prévus par le livre II du Code de l'Environnement et le CoDT et de garantir une articulation adéquate entre l'instrument proposé et les mécanismes liés aux risques d'aléas d'inondation déjà mis en place par les dispositions précitées de ces codes.

### III. Procédure d'adoption de la zone de protection

Selon l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE, la notion de « plans et programmes » se définit ainsi :

« les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative,
- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ».

L'article 3, paragraphes 2 à 5, de la directive 2001/42/CE détermine dans les termes suivants le champ d'application de l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale :

« 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE <sup>[36]</sup> pourra être autorisée à l'avenir ; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive ».

<sup>36</sup> Lire, aujourd'hui : la directive 2011/92/UE.

Selon les développements de la proposition, s'agissant du périmètre de la zone de protection contre les inondations,

« L'adoption de ce périmètre par le Gouvernement est soumise aux règles de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

[...] Cela signifie que la définition d'un tel périmètre produit des effets sur l'aménagement du territoire, les droits des propriétaires, les projets publics et privés, les espaces publics, les infrastructures et l'environnement. Il est donc nécessaire que son adoption d'une évaluation fasse l'objet d'une évaluation environnementale et d'une participation du public ».

À ce propos, si l'arrêté du Gouvernement arrêtant le périmètre concerné n'a pas vocation, dans le dispositif proposé, à contenir lui-même des règles de droit « suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets », il n'en demeure pas moins qu'il aura pour effet de soumettre un périmètre déterminé à de telles règles. Partant, même s'il peut ne concerner qu'une petite zone au niveau local, un tel arrêté aura néanmoins des incidences notables sur l'environnement, comme l'indiquent au demeurant les auteurs de la proposition.

Par conséquent, ceux-ci doivent être suivis lorsqu'ils indiquent, dans les développements de la proposition, que l'adoption du périmètre devra être soumise à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, en ce compris la participation du public, organisée par la directive 2001/42/CE. Il en va d'ailleurs de même concernant la révision du périmètre et son abrogation envisagées à l'article D.V.14/6 proposé (article 7 de la proposition),

Ce constat posé et compte tenu de l'objectif poursuivi, il convient de compléter les articles D.14/2 et D.V.14/6 proposés (articles 3 et 7 de la proposition), de sorte qu'il apparaisse clairement que, dans tous les cas, le projet d'arrêté du Gouvernement fixant le périmètre de la zone de protection contre les inondations, le révisant ou l'abrogeant est soumis à la procédure d'évaluation des incidences environnementales organisée par les articles D.52 et D.55 à D.61 du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### Article 2

Il se recommande de définir la notion de « résilience » utilisée à l'article D.V.14/1, 1<sup>o</sup>, proposé, dès lors qu'elle revêt un caractère central dans le dispositif et qu'elle est utilisée, selon les cas, dans la suite de la proposition, en se rattachant aux territoires ou aux bâtiments.

### Article 3

Il y a lieu de préciser la notion de « communes concernées ». Si, comme on peut le supposer, il s'agit des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la zone de protection projetée, il convient de le préciser.

La même observation vaut pour l'article D.V.14/7 proposé (article 8 de la proposition).

### Articles 4 et 5

La question se pose de savoir comment l'article D.V.14/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 2, proposé (article 4 de la proposition) et l'article D.V.14/4 proposé (article 5 de la proposition) sont appelés se concilier. En effet, les deux dispositions fixent les conditions auxquelles des travaux de reconstruction ou de transformation de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Certes, l'article D.V.-14/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, vise d'autres travaux – comme ceux ayant pour objet une extension ou une rénovation –, mais il n'empêche que les deux dispositions font partiellement double emploi en ce qui concerne la reconstruction et la transformation, la première visant les conditions d'« autorisation » des travaux et la seconde visant les conditions d'octroi d'un permis d'urbanisme portant sur ces mêmes catégories de travaux.

Si, s'agissant des travaux de reconstruction et de rénovation, les deux dispositions sont appelées à se cumuler, il y a lieu de le prévoir expressément.

En tout état de cause, la section de législation n'aperçoit pas pour quels motifs l'article 5 ne vise pas également les travaux de rénovation ou d'extension des bâtiments existants visés à l'article 4.

Enfin, dans la logique du CoDT, en particulier les dispositions relatives au permis d'urbanisme comme l'article D.IV.4, il convient de viser les « actes et travaux » et non les seuls travaux.

En conclusion, les articles 4 et 5 doivent être réexaminés à la lumière de ces observations.

### Article 4

1. À l'article D.V.14/3 proposé, la section de législation n'aperçoit pas quelle est exactement la différence de portée entre les notions d'« intérêt public » et d'« utilité publique » dans le contexte de la disposition proposée. Si ces deux notions couvrent des réalités différentes

dans l'intention de auteurs de la proposition, il convient que le législateur les définisse chacune ; si tel n'est pas le cas, seule l'une d'elles sera employée.

2. À l'article D.V.14/3, § 1<sup>er</sup>, proposé, la question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu également d'interdire l'utilisation du terrain pour le placement de certaines installations fixes et le fait d'urbaniser <sup>37</sup>.

En tout état de cause, au regard de l'objectif poursuivi et du principe d'égalité et de non-discrimination, la question se pose de savoir pour quel motif seule la construction de nouveaux bâtiments est interdite ou, à tout le moins, pour quel motif sont seuls visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, proposé les travaux de transformation, de rénovation, de reconstruction ou d'extension de bâtiments existants.

Ainsi, aucune disposition de la proposition ne vise d'autres travaux, comme les actes et travaux qui ont pour objet de modifier sensiblement le relief du sol, de boiser ou reboiser, d'abattre des arbres, de défricher, de cultiver des sapins de Noël. Or, ces travaux nécessitent pourtant en principe un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, du CoDT et sont susceptibles de réduire ou d'augmenter les effets d'éventuelles inondations. Sous réserve de l'observation particulière relative aux articles 4 et 5, l'article D.V.14/4 proposé (article 5 de la proposition) appelle une observation similaire.

3. La section de législation n'aperçoit pas comment se concilient les conditions prévues à l'article D.V.14/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et celles figurant à l'article D.V.14/3, § 2. Ainsi, la question se pose de savoir si les conditions négatives et positives énumérées au paragraphe 2 doivent se comprendre comme étant les conditions à remplir pour que le projet soit considéré comme améliorant la « résilience du bâtiment et du territoire aux inondations » – ce que peuvent laisser à penser les développements de l'article 4 –, ou bien si les conditions prévues au paragraphe 2 sont appelées à se cumuler avec la condition de résilience figurant au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Il convient de veiller à l'articulation claire et précise entre les deux paragraphes concernés.

### Article 8

L'article D.V.14/7, § 1<sup>er</sup>, proposé prévoit que le Gouvernement « peut accorder des subventions aux communes concernées ». La question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions ici concernées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions, ce même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles. Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos et, dans l'hypothèse où l'intention ne serait pas de

---

<sup>37</sup> Voir à ce propos l'article 12 de la proposition.

conférer un pouvoir discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra, à l'article D.V.14/7, § 1<sup>er</sup>, proposé, de remplacer les mots « peut accorder » par le mot « accorde »<sup>38</sup>.

### Article 9

1. Au regard du principe d'égalité, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif seule la vente est visée à l'article D.V.14/8 proposé, et non pas d'autres modes de transfert de la propriété ou de constitution de droits réels en faveur d'un tiers.

La disposition sera réexaminée sur ce point.

2. S'agissant des « modalités de récupération des subventions en cas de non-respect des conditions », l'attention est attirée sur ce que cette question est déjà pour partie réglée par les articles 61 et 62 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

### Article 12

Il y a lieu d'adapter les articles D.VI.39 et suivants du CoDT à la nouvelle cause d'indemnisation des moins-values créée par l'article 12 de la proposition.

### OBSERVATION FINALE

Dans les dispositions modificatives, il convient, dans la phrase liminaire, de mentionner les modifications en vigueur qui ont été apportées précédemment à la disposition dont la modification est envisagée<sup>39</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

<sup>38</sup> Dans un sens similaire voir notamment, en matière culturelle, l'avis 72.173/4/VR donné le 25 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 'modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 461/1, pp. 37-48.

<sup>39</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations 113 à 115.